

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire.

Cette assemblée générale ordinaire entend le rapport moral d'activités, le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle ; elle donne quitus pour leur gestion aux administrateurs. L'assemblée générale ordinaire procède, le cas échéant, à l'élection et à la révocation des administrateurs

L'association est gérée par un conseil d'administration de 9 à 15 membres adhérents, élus par l'assemblée générale pour 3 ans.

L'assemblée générale ordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'élection des administrateurs se fera toujours à bulletins secrets.

Ne pourront être élus que les candidats ayant obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider :

- De la modification des statuts
- De la fusion ou de la transformation de l'association proposée par le conseil d'administration, de la dissolution de l'association et de la dévolution de ces biens.

L'assemblée générale extraordinaire ne se réunit valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire se tiendra au minimum 15 jours plus tard et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.